

ARRÊTÉ n° 36-2024-07-02-00005

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la circulaire du 25 juin 2024 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la sécurité des élections législatives du 30 juin 2024 et du 7 juillet 2024 ;

Considérant que l'utilisation des artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, résultant de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que sur tout le territoire national, les artifices de divertissement (de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories) ont été massivement utilisés, en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant des blessures potentiellement graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires victimes, qui sont susceptibles d'en conserver par ailleurs des séquelles ;

Considérant que des dégradations et destructions par incendie de biens mobiliers et immobiliers ont été déjà constatés à Châteauroux notamment sur la médiathèque Saint-Jean et le collège Rosa Parks, du fait ou à l'aide d'articles pyrotechniques ; que le risque de réitération sur l'agglomération de Châteauroux de graves troubles à l'ordre public reste élevé dans les prochains jours au vu du contexte national ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories F2 et plus, ainsi que les catégories T1 et T2 de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures et qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant enfin que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi de perturber gravement les opérations de maintien de l'ordre ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du département ;

Article 2 :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du **samedi 6 juillet 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 10h00.**

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que:

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 :

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 :

Le directeur de Cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les maires des communes concernées du département de l'Indre concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 2 juillet 2024

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Renaud LASSINCE

